



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/49/L.24
4 novembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

Quarante-neuvième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 137 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION

France : projet de résolution

Création d'une cour criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/33 du 25 novembre 1992, par laquelle elle a prié la Commission du droit international d'entreprendre l'élaboration d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale,

Rappelant aussi sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, par laquelle elle a prié la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur la question du projet de statut pour une cour criminelle internationale en vue d'élaborer le projet de statut d'une telle cour si possible à la quarante-sixième session de la Commission en 1994,

Constatant que la Commission du droit international, à sa quarante-sixième session, a adopté un projet de statut d'une cour criminelle internationale et décidé de lui recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de statut et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement de l'Italie pour son offre d'accueillir une conférence sur la création d'une cour criminelle internationale,

1. Accueille favorablement le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session¹ et notamment les recommandations qu'il contient;

2. Décide de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée, chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires;

3. Décide en outre que le comité ad hoc se réunira du 3 au 13 avril 1995 et, s'il le décide, du 14 au 25 août 1995, et présentera son rapport à l'Assemblée générale au début de sa cinquantième session, et prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. Invite les États à soumettre au Secrétaire général avant le 15 mars 1995 des observations écrites sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale et prie le Secrétaire général d'inviter les organes internationaux compétents à fournir également de telles observations;

5. Prie le Secrétaire général de présenter au comité ad hoc un rapport préliminaire contenant des estimations provisoires sur les besoins en personnel, la structure et les coûts correspondant à la création et au fonctionnement d'une cour criminelle internationale;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session un point intitulé "Création d'une cour criminelle internationale" afin d'étudier le rapport du comité ad hoc et les observations écrites fournies par les États et de prendre des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur la date et la durée de cette conférence.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10).